

Date de la séance

Le 4 février 2015

Date de convocation

Le 28 janvier 2015

Date d'affichage

Le 28 janvier 2015

Nombre de délégués

En exercice 29

Présents 26

Absents / excusés 00

Procurations 03

N° 2015-02-01

**OBJET : Approbation
du Schéma de
Cohérence Territoriale
Gally Mauldre**

Le Président certifie
que le compte rendu a
été affiché à la porte
de la Mairie de Maule,
siège administratif de
la Communauté de
Communes Gally
Mauldre

Transmis à la Sous-
Préfecture
Le

Date de publication
Le

Certifié exécutoire
Le Président

Laurent RICHARD

L'an deux mille quinze,

Le mercredi 4 février, à dix-huit heures, le Conseil Communautaire, légalement convoqué, s'est réuni à Bazemont, salle de la Comédie, en séance publique, sous la présidence de M. Laurent RICHARD, Président,

Présents :

Commune d'ANDELU : Olivier RAVENEL

Commune de BAZEMONT : Jean-Bernard HETZEL, Martine DELORENZI

Commune de CHAVENAY : Denis FLAMANT, Myriam BRENAC

Commune de CRESPIERES : Adriano BALLARIN, Aurélie HAUDIQUET

Commune de DAVRON : Damien GUIBOUT, Valérie PIERRÈS

Commune de FEUCHEROLLES : Patrick LOISEL, Katrin VARILLON, Luc TAZE-BERNARD

Commune d'HERBEVILLE : Laurent THIRIAU

Commune de MAREIL-SUR-MAULDRE : Max MANNÉ, Nathalie CAHUZAC

Commune de MAULE : Laurent RICHARD, Sidonie KARM, Alain SENNEUR, Hervé CAMARD, Armelle MANTRAND

Commune de MONTAINVILLE : Eric MARTIN, Patrick PASCAUD

Commune de SAINT-NOM-LA-BRETECHE : Gilles STUDNIA, Axel FAIVRE, Camille BURG, Manuelle WAJSBLAT

Procurations :

Jean-Yves BENOIT à Olivier RAVENEL

Jeanne GARNIER à Laurent THIRIAU

Muriel DEGAVRE à Axel FAIVRE

Secrétaire de séance : Katrin VARILLON

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.121-1 et suivants, L.121-4, L.122-1 et suivants, L.300-2, R. 121-1 et suivants et R.122-1 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2007 portant délimitation du périmètre du SCoT du Val de Gally,

VU l'arrêté n°325-2007/DRCL du 4 décembre 2007 portant création du SIVU des Trois Rivières regroupant les communes de : Andelu, Les Alluets-le-Roi, Bailly, Bazemont, Chavenay, Crespières, Davron, Feucherolles, Herbeville, Mareil-sur-Mauldre, Maule, Montainville, Morainvilliers, Orgeval, Noisy-le-Roi, Rennemoulin, Saint-Nom-la-Bretèche, en vue de l'élaboration, l'approbation, le suivi et la révision d'un SCoT du Val de Gally,

VU la délibération du syndicat intercommunal à vocation unique des Trois Rivières du 28 janvier 2009 prescrivant l'élaboration du SCoT du Val de Gally et définissant les modalités de la concertation,

VU l'arrêté préfectoral du 30 mars 2010 portant retrait des communes de Morainvilliers et d'Orgeval du SIVU des Trois Rivières,

VU l'arrêté inter préfectoral du 17 décembre 2010 autorisant l'adhésion des communes de Bailly, Noisy-le-Roi et Rennemoulin à la Communauté d'Agglomération Versailles Grand Parc,

VU l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2011 autorisant la commune des Alluets-le-Roi à adhérer à la communauté d'agglomération 2 Rives de Seine,

VU l'arrêté préfectoral du 29 juin 2012 portant création de la communauté de communes Gally-Mauldre comprenant les communes de Andelu, Bazemont, Chavenay, Crespières, Davron, Feucherolles, Herbeville, Mareil-sur-Mauldre, Maule, Montainville, Saint-Nom-la-Bretèche, et qui précise dans son article 9 que la Communauté de Communes est substituée de plein droit pour les compétences qu'elle exerce au Syndicat Intercommunal à Vocation Unique des Trois Rivières, inclus en totalité dans son périmètre, ce qui entraîne sa dissolution,

VU la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Gally-Mauldre n°2013-06/56 du 5 juin 2013, portant arrêt du SCOT Gally-Mauldre et tirant le bilan de la concertation,

CONSIDERANT la consultation organisée conformément à l'article L122-8 du code de l'Urbanisme,

CONSIDERANT l'avis défavorable rendu le 2 octobre 2013 par les services de l'État sur le projet de SCOT Gally-Mauldre arrêté,

VU la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Gally-Mauldre n°2013-12/114 du 18 décembre 2013, décidant d'abroger la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Gally-Mauldre n°2013-06/56 du 5 juin 2013, portant arrêt du SCOT Gally-Mauldre et tirant le bilan de la concertation, de manière à reprendre la phase d'élaboration et de concertation avant arrêt du SCOT,

CONSIDERANT la réunion des Personnes Publiques Associées du 20 février 2014,

VU la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Gally-Mauldre n°2014-03/11 du 3 mars 2014, portant arrêt du SCOT Gally-Mauldre et tirant le bilan de la concertation,

CONSIDERANT la période de consultation de 3 mois des Personnes Publiques Associées à compter du 27 mars 2014 ;

VU les avis reçus, notamment l'avis favorable de Monsieur le Préfet des Yvelines en date du 27 juin 2014, et l'avis de l'Autorité Environnementale du 27 juin 2014 ;

VU l'arrêté du Président de la Communauté de communes Gally Mauldre N°10/2014 du 27 août 2014 prescrivant une enquête publique du 22 septembre au 24 octobre 2014 ;

VU le rapport de la Commission d'enquête du 12 décembre 2014 donnant un avis favorable assorti d'une réserve ;

VU le document joint à la présente délibération exposant la proposition de prise en compte des avis exprimés par les Personnes Publiques Associées, et des observations de la Commission d'enquête et du public ;

CONSIDERANT que les élus de la Communauté de communes Gally Mauldre ont souhaité à travers l'élaboration d'un Schéma de Cohérence Territoriale, se donner les moyens de développer et maintenir un mode de développement raisonné dans lequel l'agriculture, l'environnement, l'identité rurale revêtent une importance stratégique ;

CONSIDERANT qu'il convient d'approuver le SCOT Gally-Mauldre, en tenant compte des avis des Personnes Publiques Associées et des observations de la Commission d'enquête et du public tels qu'exposés dans le document annexé à la présente délibération ;

CONSIDERANT l'avis favorable unanime rendu le 7 janvier 2015 par la Commission en charge de l'aménagement de l'espace communautaire, la protection et la mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie ainsi que le logement,

ENTENDU l'exposé de M Denis FLAMANT, vice-Président délégué à l'aménagement de l'espace communautaire, la protection et la mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie ainsi que le logement,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Article 1

- a) Les modifications et compléments apportés au projet de SCOT arrêté pour tenir compte des avis des Personnes Publiques Associées et des observations de la Commission d'enquête et du public, et récapitulés dans le document annexé à la présente délibération, sont adoptés,
- b) Le projet de Schéma de Cohérence Territoriale Gally Mauldre annexé à la présente délibération, et prenant en compte les modifications et compléments adoptés ci-dessus, est approuvé ;

Article 2

Il est précisé que :

- a) La présente délibération et le dossier correspondant seront transmis à Monsieur le Préfet des Yvelines en application de l'article L. 122-11-1 du code de l'urbanisme ;
- b) Le SCOT exécutoire sera transmis aux communes membres de la communauté de communes de Gally Mauldre, et aux personnes publiques associés ;
- c) Conformément aux articles R.122-14 et R.122-15 du Code de l'urbanisme, la présente délibération sera affichée un mois au siège de la Communauté de communes (en mairie de Maule), ainsi que dans les mairies des communes membres de la Communauté de communes et incluses dans le périmètre du SCOT ;
- d) Le dossier complet du SCOT Gally Mauldre sera mis à disposition du public pour consultation sur place au siège de la Communauté de communes (mairie de Maule) ainsi que par voie dématérialisée sur le site de la communauté www.cc-gallymauldre.fr, et sur le site du SCOT www.plainedeversailles.prescot.fr ;
- e) Une mention de cet affichage et de cette mise à disposition sera insérée en caractères apparents dans Toutes les Nouvelles édition Versailles et le Courrier de Mantes.

f) La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs de la Communauté de communes Gally Mauldre

g) la présente délibération produira ses effets juridiques à compter de la date d'exécution de l'ensemble de ces formalités et devient exécutoire deux mois après sa transmission à Monsieur le Préfet des Yvelines ou à Monsieur le sous Préfet de l'arrondissement de Mantes la Jolie ;

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits.

Pour Copie Conforme




Le Président
Laurent RICHARD

PREF 79
02.03.15